

Le 16 mai 2017

M^e Adina-Cristina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par interim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2018
Dossier de la Régie : R-4003-2017
Notre dossier : 111216.0094 (Phase 1)

Monsieur,

Gazifère a pris connaissance des demandes d'intervention des intervenants et n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes d'intervention de l'ACEFO, de la FCEI et de l'ACIG. Elle souhaite cependant soumettre des commentaires concernant les demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA.

Gazifère ne remet pas en question l'intérêt et la représentativité du GRAME et de SÉ-AQLPA à titre d'intervenants dans le présent dossier. Les commentaires formulés dans les prochains paragraphes concernent la portée des interventions annoncées par ces intervenants, qui, selon Gazifère, déborde du cadre établi par la Régie dans la décision procédurale D-2017-048.

I. Commentaires concernant la demande d'intervention de SÉ-AQLPA

Dans le cadre de leur demande, SÉ-AQLPA justifient leur intervention relativement aux résultats du PGÉE dans la phase 1 du présent dossier en se basant sur une prémisse que Gazifère considère être erronée.

En effet, SÉ-AQLPA indiquent que 27 % du trop-perçu de Gazifère pour l'année 2016 proviendrait du fait que le PGEÉ n'aurait été dépensé qu'à la moitié de ce qui avait été prévu. Se fondant sur cette prémisse, SÉ-AQLPA décrivent l'analyse qu'ils entendent faire à l'égard des résultats du PGEÉ et indiquent que des recommandations seront faites à la Régie suite à cette analyse relativement à la détermination de l'écart de rendement et à l'application du mécanisme de partage.

À ce sujet, Gazifère rappelle qu'un compte de frais reportés relatif au PGEÉ qui a pour effet de capter les écarts entre les dépenses réelles et les prévisions est en place, que ces écarts soient à la hausse ou à la baisse, et que les dépenses comptabilisées dans ce compte ne sont pas

prises en compte aux fins de la détermination du rendement et, par incidence, du partage des excédents de rendement. La prémisse de SÉ-AQLPA énoncée au paragraphe précédent est donc erronée.

Eu égard à ce qui précède, il est permis de remettre en question la valeur probante de toute analyse, ou recommandation, fondée sur une telle prémisse.

Dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA annoncent également, eu égard aux programmes commerciaux, leur intention d'obtenir des explications relativement à l'erreur de publicité rapportée à la pièce GI-7, document 3, p. 4, qui aurait donné lieu à une dépense non autorisée de 150 \$.

Gazifère invite l'intervenant à mettre cette situation en perspective, dans un esprit d'économie des ressources et dans un effort de préserver la proportionnalité entre la dépense visée et les coûts qui pourraient être encourus pour satisfaire l'examen envisagé par l'intervenant.

II. Commentaires concernant la demande d'intervention du GRAME

Aux paragraphes 20 à 24 de sa demande d'intervention, le GRAME indique que son approche consiste à analyser l'opportunité, voire la nécessité, d'établir des liens entre les programmes commerciaux approuvés aux termes de la décision D-2016-014 et les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère, dans l'optique de tenter d'améliorer les résultats de ces derniers programmes.

Gazifère est d'avis que l'approche annoncée par le GRAME à cet égard n'est ni souhaitable ni pertinente dans le présent dossier, pour les raisons suivantes.

Premièrement, ces deux types de programmes ne visent pas les mêmes objectifs. En effet, les programmes commerciaux visent à répondre aux besoins énergétiques des consommateurs (plus de besoins énergétiques assouvis), alors que les programmes du PGEÉ visent à répondre plus efficacement aux besoins énergétiques des clients (moins d'énergie pour répondre aux besoins).

De plus, le PGEÉ 2016 de Gazifère, qui est l'objet de la phase 1 du présent dossier, est composé d'un nombre limité de programmes, dont aucun ne porte sur le secteur résidentiel, à l'exception du programme destiné aux MFR. Il n'existe donc aucun lien à établir entre le PGEÉ 2016 et les programmes commerciaux actuellement en place chez Gazifère pour cette même année.

Quant aux liens possibles entre le PGEÉ et le programme commercial dédié au secteur commercial, Gazifère souligne qu'aucun tel projet n'a été réalisé en 2016. Il est donc prématuré à ce stade de chercher à faire des analyses à ce sujet.

Deuxièmement, les programmes commerciaux de Gazifère ne sont en place que depuis un (1) an, dans le cadre de projets pilotes d'une durée de deux (2) ans. Les constats résultant d'une analyse de ces programmes ne peuvent donc être que fragmentaires, limitant ainsi la portée et la pertinence d'une telle analyse. Gazifère est d'avis qu'il est préférable d'attendre la fin du projet pilote pour effectuer l'analyse approfondie de ces programmes.



Dans le cadre de sa demande d'intervention, le GRAME semble également suggérer que certaines pratiques analysées et mises en place par Gaz Métro devraient s'appliquer, mutatis mutandis, à Gazifère, eu égard plus particulièrement aux programmes commerciaux.

À ce sujet, il importe de rappeler que l'obligation première de Gazifère est de répondre aux besoins particuliers de sa propre clientèle, qui est par ailleurs différente de celle de Gaz Métro. Les programmes commerciaux mis en place par Gazifère visent à répondre à ces besoins et il ne serait pas approprié de l'avis de Gazifère, de transposer à son égard les pratiques développées par et pour Gaz Métro sans que les ajustements nécessaires soient apportés pour s'adapter au marché de Gazifère.

De plus, Gazifère souligne que l'offre commerciale principale de Gaz Métro destinée à la nouvelle clientèle résidentielle porte sur les équipements de chauffage et de chauffage de l'eau, alors qu'actuellement ces équipements ne font pas partie de l'offre commerciale de Gazifère dans le secteur de la nouvelle construction résidentielle.

Gazifère rappelle le cadre établi par la Régie dans sa décision D-2017-048 dans laquelle sont identifiés les enjeux relatifs à la phase 1, dont le suivant, qui est pertinent pour les fins des présentes :

- « [...] »
- *les suivis des programmes commerciaux approuvés à titre de projet pilote aux termes de la décision D-2016-014;*
- [...] »

(Nos soulignements)

Même si les programmes commerciaux et les programmes du PGEÉ de Gazifère pouvaient éventuellement être commercialement combinés pour les secteurs résidentiel, et commercial cette approche demeure pour l'instant théorique et l'analyse annoncée par le GRAME à ce sujet, dans le contexte de la phase 1 du présent dossier, est prématurée et déborde du cadre établi par la Régie dans sa décision précitée.

Gazifère est donc d'avis que l'intervention du GRAME eu égard aux éléments soulevés ci-dessus doit se limiter aux résultats du PGEÉ 2016 et aux suivis des programmes commerciaux tels qu'approuvés par la Régie.

III. Conclusion

Gazifère réitère qu'elle ne conteste pas le statut d'intervenants du GRAME et de SÉ-AQLPA mais considère que les interventions annoncées par ces derniers eu égard aux éléments énoncés ci-haut, sortent du cadre établi par la Régie dans sa décision D-2017-048. De plus, Gazifère juge important que les intervenants s'assurent que les démarches qu'ils comptent entreprendre pour faire valoir leurs prétentions soient, eu égard aux coûts et au temps exigé pour ce faire, proportionnés à la nature de leur demande et à l'impact des coûts sur les résultats de l'entreprise.



Gazifère se trouve présentement dans une période de transition, autant à l'égard des programmes commerciaux faisant l'objet de projets pilotes, qu'à l'égard du nouveau PGEÉ revampé dont elle a annoncé l'implantation à compter de 2018. Par ailleurs, Gazifère est également consciente des objectifs à atteindre dans le cadre, notamment, de la Politique énergétique du Gouvernement du Québec. Cependant, Transition énergétique Québec (TEQ) n'étant pas encore totalement opérationnelle, il est difficile d'évaluer à ce stade-ci l'étendue des obligations de Gazifère aux fins de l'atteinte de ces objectifs. Il serait judicieux de laisser les choses se mettre en place du côté de TEQ avant de déterminer d'emblée les objectifs que Gazifère aura à atteindre.

Dans ce contexte, Gazifère invite la Régie, dans son appréciation des demandes d'intervention et budgets soumis par le GRAME et S.É.-AQLPA, à tenir compte des commentaires formulés dans la présente lettre et à circonscrire la portée des interventions au cadre et aux enjeux déjà identifiés par elle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencrl

Adina-Cristina Georgescu
LT/lid

c.c. (par courriel seulement)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

